

ACTIVITÉ PARTIELLE

mesures et éligibilité dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19

music-hdf.org

Cette fiche pratique simplifiée est éditée par Haute Fidélité (pôle régional des musiques actuelles des Hauts-de-France) à l'occasion de la crise sanitaire. Elle est actualisée régulièrement. Elle conseille sur le plan général et doit être considérée comme évolutive. Abonnez vous à la newsletter.

14 mai 2020 - Haute Fidélité - music-hdf.org

DISPOSITIF INITIALEMENT PRÉVU AFIN D'ÉVITER DES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES ET DE PRÉSERVER LES EMPLOIS DANS L'ATTENTE D'UN REBOND D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, L'ACTIVITÉ PARTIELLE ÉVOLUE DEPUIS MARS 2020 EN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL FACE À L'AMPLEUR DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 (MIS EN ŒUVRE PAR LE DÉCRET N°2020-325 DU 25 MARS 2020)

1. Qu'est ce que l'activité partielle ?

Aussi appelées "chômage technique" ou "chômage partiel", les demandes d'activité partielle sont formulées par l'employeur auprès de la DIRECCTE (Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dont le rôle est la régulation et l'animation favorisant le développement des entreprises et de l'emploi, améliorer la qualité du travail et des relations sociales, assurer la loyauté des marchés et la sécurité des consommateurs).

> <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-emplois/chômage-partiel-activité-partielle/article/precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif-exceptionnel-d>

PRINCIPE

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable à une suspension ou réduction d'activité.

Mettre un-e salarié-e au chômage partiel, c'est réduire son nombre d'heures de travail partiellement ou en totalité pour une période déterminée (on exprime alors en pourcentage le temps de travail chôme et donc "passé en activité partielle").

La période chôme au titre de l'activité partielle est indemnisée à l'employeur par l'Etat alors que l'employeur continue de rémunérer son-sa salarié-e pour ces heures non travaillées.

Ce qu'il faut retenir :

- L'employeur reçoit de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle, à hauteur de 70% de la rémunération brute du/de la salarié-e.
- Le-la salarié-e reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle : une indemnité minimale à hauteur de 70% (84% du salaire net horaire non-perçu) de la rémunération salariale brute correspondante aux heures chomées.

DETAILS

- On peut travailler durant l'activité partielle : l'activité partielle peut correspondre à une réduction d'activité, et pas forcément à un arrêt total de l'activité. Par contre les périodes chômees bénéficiant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle ne doit en aucun cas correspondre à des heures effectivement travaillées par le-la salarié-e.
- Les taux pratiqués sont normalisés comme suit : 8,03€/heure minimum, 31,98€/heure maximum (70% de 4,5 SMIC horaire). L'allocation d'activité partielle est portée au minimum à 100% du SMIC pour les TPE-PME.
- Les cotisations CSG/CRDS, prévoyance et congés spectacles sont appliquées.
- L'employeur peut choisir de payer la totalité du montant brut prévu au contrat et compléter les 70% de l'allocation allouée. Dans ce cas le complément sera soumis au même régime de cotisations sociales que l'indemnité.
- L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage.

> <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13976>

2. Qui est concerné par l'activité partielle ?

EMPLOYEURS

Pour les employeurs en difficulté et en cas de réduction ou d'arrêt de l'activité économique, quans il n'est pas possible de maintenir la rémunération habituelle des salarié-es, on peut envisager l'activité partielle :

- Tout-es les salarié-es peuvent être concernés
- Dans la limite de 1607h par an et par salarié-e et 35h par semaine et par salarié-e.
- Cette mesure exceptionnelle est applicable rétroactivement depuis le 1^{er} mars 2020.

CDD ET CDI

Les contrats au régime général (temps plein ou partiel) peuvent être éligibles.

INTERMITTENT-ES CE CAS EST DÉTAILLÉ AU POINT 4 DE CETTE FICHE

Les CDDU relevant des annexes 8 et 10 sont éligibles

- Pour les contrats signés ou les promesses d'embauche
- Signés ou actés avant le 17 mars 2020
- Quand la rémunération prévue pour financer le-la salarié-e est impossible à maintenir (pas de paiement du contrat de cession, de la subvention de résidence, etc).
- Pour les événements ou prestations annulés (les reports ne permettent pas de bénéficier de l'activité partielle, le contrat étant suspendu et remis à une date ultérieure).

LE 30/04/2020 LE MINISTRE DE LA CULTURE À L'OCCASION DE SA RENCONTRE AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, A INDIQUÉ QU'IL GARANTISSAIT QUE LE REPORT DEVAIT DONNER DROIT À L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET À GARANTIR QU'IL ALLAIT S'OCCUPER DE RECTIFIER CELA AU PLUS VITE.

3. Conditions particulières d'éligibilité

Les entreprises sont particulièrement concernées de part leur activité économiques, mais les associations peuvent aussi potentiellement y prétendre pour les parts salariales qui ne bénéficieraient pas déjà d'aides publiques directement fléchées sur ces salaires :

CAS GENERAL

Les structures pouvant bénéficier du dispositif d'activité partielle exceptionnel sont celles dont l'activité a été arrêtée, réduite ou suspendue à cause de ou pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

DÉCRET N° 2020-293 DU 23 MARS 2020

ASSOCIATIONS

Le 13 mars, le Gouvernement a officiellement annoncé que le secteur associatif bénéficierait du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises, puisque les associations qui sont régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent être considérées comme telles.

Sera ainsi considérée comme une entreprise exerçant une activité économique, une association qui répond à l'un au moins des critères suivants :

CRITÈRES R.123-220 DU CODE DE COMMERCE

- soit elle emploie du personnel salarié,
- soit elle est soumise à des obligations fiscales,
- soit elle bénéficie de transferts financiers publics (concours publics ou subventions publiques).

STRUCTURE BENEFICIAIRE DE FONDS PUBLICS

L'existence de fonds publics (subventions publiques) dans le financement d'une association ne peut empêcher l'accès aux aides relatives au chômage partiel. En effet, si l'association répond aux conditions d'éligibilité de droit commun précisées pour les entreprises, alors elle doit pouvoir y accéder au même titre et selon les mêmes règles que toute entreprise.

Néanmoins, il doit être recherché les moyens d'éviter tout effet d'aubaine :

- pour les emplois aidés (subventions ciblées sur des emplois), le chômage partiel pourrait en effet ne s'appliquer qu'à la part non prise en charge du poste par l'autorité administrative
- pour les emplois pris en charge en partie ou en totalité par des subventions publiques un contrôle a posteriori en 2021 vérifiera que l'utilisation de l'activité partielle n'a pas permis à la structure d'augmenter son budget par effet d'aubaine en finançant une part déjà prise en charge des emplois concernés.

4. Le cas particulier des intermittent-es

L'employeur peut déclarer un-e intermittent-e en activité partielle et suspendre son contrat totalement ou en partie. L'employeur et le-la salarié-e sont indemnisés. L'activité partielle ne permet pas d'ouvrir un droit à l'allocation chômage, puisque le contrat n'est pas terminé mais suspendu.

PRISE EN COMPTE

Les heures non travaillées mais déclarées en activité partielle sont prises en compte dans la recherche des 507h, mais l'indemnité versée n'est pas un salaire (n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales d'assurance chômage) et n'est donc pas prise en compte dans le salaire de référence : ces heures seront déclarées pour un salaire nul (donc impactera l'Allocation Journalière).

- Seules les heures chômées pour cause d'annulation de contrats signés (ou promesses d'embauches) signés ou actés avant le 17 mars 2020 sont éligibles ; les prestations reportées ne sont pas éligibles à ce jour.

- Les techniciens placés en activité partielle jusqu'au 5 mai doivent bien être indemnisés dans la limite de 7h par jour. A compter du 6 mai, l'indemnisation au titre de l'activité partielle n'est au contraire plus limitée qu'à 35 h par semaine : le nombre d'heures indemnisables est celui prévu dans l'engagement DÉCRET N°2020-522 DU 11 MAI

ACTUALISATION

L'attestation AEM fournie par l'employeur doit être complétée du bulletin de salaire déclarant l'indemnité versée (car elle n'est pas indiquée sur l'AEM)

Il faut déclarer lors de l'actualisation

- Les heures par jour indemnisées au titre de l'activité partielle (non travaillé)
- Le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.

BON A SAVOIR

- Il est possible de cumuler les allocations chômage avec l'indemnité d'activité partielle en compte à hauteur de 7 heures par jour de suspension ou par cachet, dans la limite maximale de 35 heures par semaine.
- Une promesse d'embauche (éléments écrits et datés évoquant une embauche prévue et stipulant heures et salaire prévu) datant d'avant le 17 mars 2020 peut justifier d'une prestation annulée et être éligible au recours à l'activité partielle.

EMBAUCHES GUSO

Depuis le 24 avril 2020, le Guso propose aux employeurs éligibles à l'activité partielle les modalités déclaratives suivantes :

- si une partie du contrat a pu être exécutée : Les jours réellement travaillés et le salaire correspondant sont à télédéclarer sur le site du Guso comme habituellement.
- si le contrat n'a pas été exécuté (ou pour les parties non exécutées du contrat) : A déclarer (sur une DUS distincte si le contrat est en partie exécutée) ainsi :

Pour déclarer sur le feuillet GUSO :

- Dans la case « salaire brut » : indiquer 1€ (pour une raison uniquement technique).
- Dans les cases « heures travaillées » :
 - indiquer 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les techniciens
 - indiquer 7 heures pour chaque cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les artistes
- Dans la case « jours travaillés » : indiquer 1 jour pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle.
- Dans la case « Frais professionnels spécifiques » : déclarer le montant de l'indemnité brute (le recouvrement des cotisations dues sur l'indemnité d'activité partielle versée sera assuré par le Guso selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement).
- Dans la case « Objet du contrat de travail » : indiquer « activité partielle ».

> https://www.guso.fr/information/files/live/sites/Guso/files/Pdf/Guso_covid19_DUS.pdf

5. Autres cas particuliers

Initialement (mars et avril 2020) mis en arrêts de travail, les personnes ne disposant pas de solution de garde pour un enfant de moins de 16 ans ou qui doivent assister des personnes vulnérables dont ils ont la charge, sont éligibles à l'activité partielle depuis le 1er mai 2020.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur procédera à une indemnisation au titre de

l'activité partielle.

> <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/garde-d-enfants-et-personnes-vulnerables>

6. Méthodologie de demande

Attention : avant d'engager une demande d'activité partielle, il faut consulter l'avis du CSE (Comité Social et Economique) pour le cas des structures de plus de 50 salarié·es.

COMPTE DIRECTE

- L'employeur doit créer un compte sur > <https://acti-vitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Sous quelques jours trois emails différents permettent d'activer le compte en question (identifiant, mot de passe, et habilitation).

AUTORISATION PREALABLE

- L'employeur doit déposer une demande d'autorisation préalable, au motif de «circonstances exceptionnelles COVID 19»
- Il faut soumettre des informations prévisionnelles en comptant au plus "large" :
 - indiquer la période d'indemnisation souhaitée (6 mois par exemple)
 - indiquer le nombre maximal de salarié·es potentiellement concerné·es par l'activité partielle
 - indiquer le nombre total prévisionnel d'heures chômées au titre de l'activité partielle
- Sans retour négatif de l'administration sous 48h, la demande est implicitement acceptée

ET ENSUITE

- L'employeur établit une fiche de paye pour le-la salarié·e avec le nombre d'heures chômées et indemnisées au titre de l'activité partielle, le montant de l'indemnité correspondante payée au salarié et son taux de calcul.
- L'employeur doit faire sa demande de versement d'allocation au titre de l'activité partielle sur la plateforme en déclarant alors pour chaque salarié·e le nombre d'heures au chômage partiel.
- L'employeur recevra le versement sous 2 semaines. La demande de paiement peut être faite en ajustant mois par mois les heures réelles "utilisées" du chômage partiel accordé.

Edité par l'association Haute Fidélité,
pôle régional des musiques actuelles Hauts-de-France.

A RETROUVER SUR WWW.MUSIC-HDF.ORG

contact@haute-fidelite.org 03 20 73 22 56

